

Le rapport sur l'artificialisation des sols d'Orléans Métropole

Introduction

Chaque année, la France perd entre 20 000 à 30 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette artificialisation porte atteinte à la biodiversité et aux fonctions écologiques des sols, amplifiant ainsi les risques d'inondation, de réchauffement climatique, de création des îlots de chaleur en zone urbaine.

Pour encadrer ce phénomène, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020, dans les dix prochaines années (2021-2031). Cette même loi instaure l'obligation pour les collectivités territoriales dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, de réaliser un rapport relatif à l'artificialisation des sols. Ce rapport répond à un cadre juridique particulier, réalisé avec des indicateurs et données permettant d'avoir un suivi de l'artificialisation des sols (I).

Sur le territoire d'Orléans Métropole, cette dernière sera analysée conformément au cadre juridique instauré par le législateur et permettant d'évaluer si les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints (II).

I) Le cadre juridique du rapport sur l'artificialisation des sols

A) L'instauration d'une obligation de réaliser un rapport

L'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi Climat et Résilience instaure l'obligation de réaliser un rapport relatif à l'artificialisation des sols au cours des années civiles précédentes. Cette obligation incombe aux maires des communes ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale. En outre, l'article prévoit une périodicité pour la réalisation du rapport à savoir au moins une fois tous les trois ans. Le rapport doit également préciser la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

La réalisation du rapport sur l'artificialisation des sols nous amène à s'interroger sur la définition de la notion d'artificialisation. L'article L101-2-1 du code de l'urbanisme définit l'artificialisation comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Cette définition a depuis été complétée par le décret en date du 27 novembre 2023 qui précise quels types de sols sont ou non artificialisés. À ce titre, la réalisation du rapport doit tenir compte non seulement de la définition de l'artificialisation, mais également des indicateurs qui sont imposés par le décret précité.

B) L'encadrement de la réalisation du rapport

Le rapport sur l'artificialisation des sols doit être réalisé en tenant compte d'un certain nombre d'indicateurs et de données. L'article R2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport doit présenter :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.
- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables (en raison du bâti ou d'un revêtement : asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

En outre, le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données.

Le décret d'application relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols en date du 27 novembre 2023 précise que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser ce rapport, sont tenus pour la première période de 10 années prévues par la loi Climat et Résilience, de ne renseigner que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'artificialisation des sols sur le territoire d'Orléans Métropole sera analysée conformément au cadre juridique précité et à une méthodologie fondée sur la multiplicité des sources de données.

II) L'artificialisation des sols sur le territoire d'Orléans Métropole

A) La méthodologie de calcul de l'artificialisation

Afin de réaliser le rapport sur l'artificialisation des sols l'Etat a mis à disposition des collectivités locales un certain nombre de données. Ces dernières sont disponibles sur le portail de l'artificialisation des sols. En outre, un nouvel outil d'analyse « mon diagnostic artificialisation » a été créé qui permet aux communes et groupements, de voir leur consommation d'espaces des 10 dernières années et d'estimer une trajectoire de consommation à l'horizon de 2031.

Pour produire des d'indicateurs ces outils, s'appuient sur :

- la base de données d'Occupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE) de l'IGN,

- les fichiers fonciers du Cérema issus des données MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP,
- les données, en particulier du recensement, de l'INSEE,

Il est important de souligner que les données que l'Etat a mises à disposition des collectivités locales via les sites internet précédemment identifiés sont limitées. Elles sont disponibles pour une période déterminée (2009-2021) et pour un certain nombre de département la production de données d'Occupation des Sols à Grande Echelle n'est pas encore réalisée. Le département du Loiret en fait partie. Cette absence de données constitue une difficulté dans la réalisation du rapport dans la mesure où le référentiel d'Occupation des Sols à Grande Echelle constitue un moyen fiable pour suivre l'évolution des parcelles et à ce titre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans un souci de précision et de transparence, Orléans Métropole a fait le choix de multiplier les sources de données, en s'appuyant également sur les données produites localement par l'agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais (TOPOS).

Récapitulatif des sources

Source de donnée	Disponibilité sur le territoire	Périodicité
OCSOL	Non	
Fichiers fonciers	Oui	2009 -2021
OCSOL TOPOS	Oui	2016-2020

Au regard de la disponibilité de la donnée, le présent rapport constitue avant tout un état des lieux et un socle de référence aux rapports ultérieurs.

B) Etat des lieux de l'artificialisation sur le territoire d'Orléans Métropole

Sur le territoire métropolitain, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'est analysée en fonction des données que l'Etat et l'agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais (TOPOS) ont mis à notre disposition. Les données sur l'artificialisation des sols pour 2022 et 2023 n'étant pas disponibles, il a été jugé pertinent d'analyser celle-ci pour la décennie précédente à compter de l'adoption de la loi Climat et Résilience.

Le diagnostic de l'artificialisation s'est réalisé sur la base des fichiers fonciers. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la Métropole d'Orléans est estimée à **867.6 ha pour la période 2011-2021 (11 ans, cf. graphique n°1). Ce qui correspond en moyenne à une consommation annuelle de 78.9 ha.**

Autrement dit, pour la période faisant l'objet de l'étude (**2011-2021**), Orléans Métropole a artificialisé **2.58%** de son territoire, dont la **superficie s'élève à 33 555 ha.**

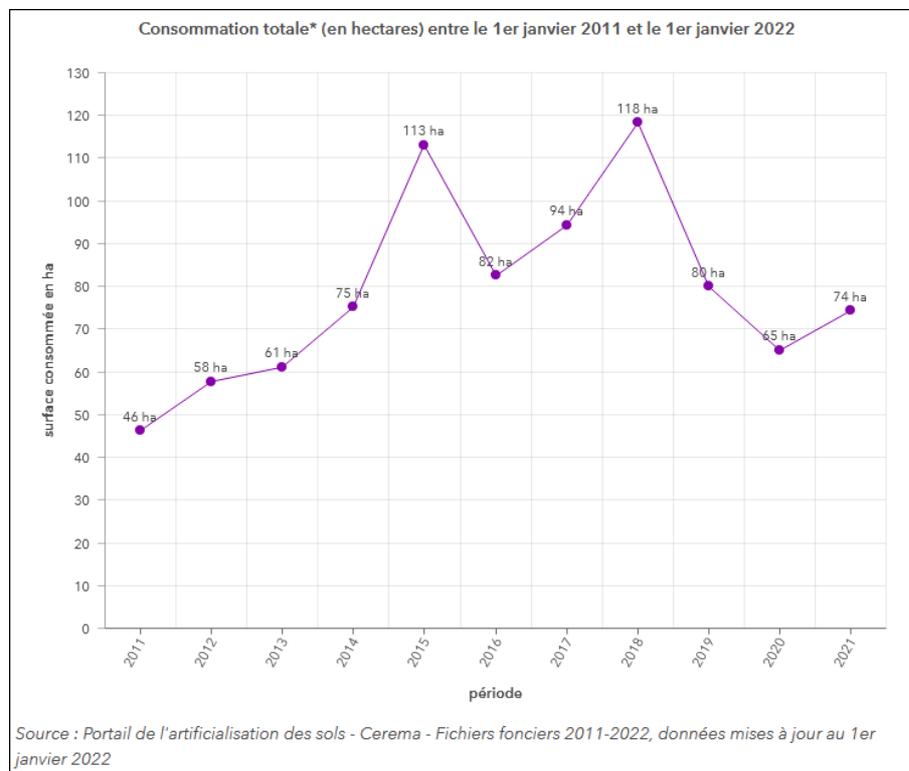
Selon les données d'occupation des sols mises à disposition par l'agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais (TOPOS), Orléans Métropole a consommé **262 ha** d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période **2016-2020** (cf. graphique n°3). Ce qui correspond à une consommation annuelle de **65.5 ha.**

Selon la même source Orléans Métropole a transformé **35 ha** d'espaces urbanisés au profit d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre **2016 et 2020.**

Conclusion :

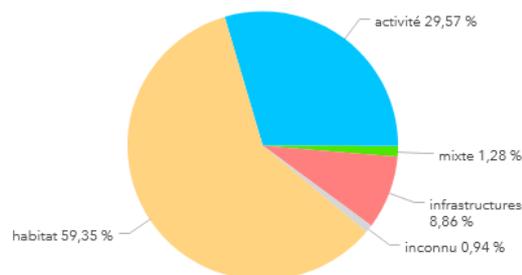
Dans la mesure où les données disponibles sont antérieures aux documents d'urbanismes métropolitains approuvés en 2022, l'évaluation du respect des objectifs fixés n'a pas pu être réalisée dans le cadre de ce rapport. Toutefois, il convient de souligner qu'un effort considérable a été fait lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (2022) qui a rendu opérationnel un objectif ambitieux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée par le SCOT. En effet, la consommation est limitée à **490 ha** pour la décennie à venir à compter de l'approbation du PLUM (07/04/2022). Toutefois, le besoin de consommation pour la même période est évaluée **460 ha**, soit **46 ha** par an. Avec cette limitation de la consommation, Orléans Métropole a anticipé la trajectoire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir.

Graphique n°1



Graphique n°2

Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2022, données mises à jour au 1er janvier 2022

Graphique n°3

